



**ARRÊTÉ n°2022-258 PREF/CAB/SIDPC
du 6 novembre 2022 portant fermeture des établissements
scolaires à Saint-Martin**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant les intempéries survenues le 5 novembre 2022 sur le territoire de Saint-Martin avec notamment un cumul de pluies ayant atteint 131 mm en 24h ;

Considérant les intempéries prévues pour la nuit du 6 au 7 novembre par météo France qui envisage de nouveaux cumuls pouvant atteindre 50 à 80 mm ;

Considérant la nécessité d'effectuer un bilan de l'impact des précipitations sur les bâtiments scolaires durant la journée du lundi 7 novembre ;

Considérant la nécessité d'effectuer, en conséquence de ces intempéries, des travaux de voirie à proximité de certains établissements scolaires durant cette même journée ;

Considérant le besoin de nettoyer ces établissements scolaires suite à ces intempéries ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les établissements scolaires seront fermés sur le territoire de Saint-Martin le lundi 7 novembre 2022.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du Cabinet du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président de la collectivité de Saint-Martin, le vice-recteur de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)